

Août / August 2009



**Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du processus de Malte
Questionnaire II**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**Working Party on Mediation in the Context of the Malta Process
Questionnaire II**

drawn up by the Permanent Bureau

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (70) 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (70) 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* <http://www.hcch.net>

**Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du processus de Malte
Questionnaire II**

établi par le Bureau Permanent

Identification

État : FRANCE

Nom de la personne à contacter : Ankeara KALY

Nom de l'Autorité / du département : Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale

Numéro de téléphone : 01.44.77.61.05

Courriel : entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr

Le Bureau Permanent vous prie de bien vouloir envoyer vos réponses au questionnaire à l'adresse < secretariat@hcch.net > au plus tard le 25 septembre 2009.

FORCE EXÉCUTOIRE DES ACCORDS DE MÉDIATION	
1. Y a-t-il dans votre pays des restrictions juridiques sur le contenu des accords de médiation en matière de droit de la famille ?	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui. <i>Veillez préciser : Les accords de médiation doivent respecter l'ordre public international privé et préserver l'intérêt de l'enfant.</i>
2. Les accords de médiation passés dans le cadre d'un litige familial impliquant des enfants ont-ils force exécutoire dans votre pays sans formalités supplémentaires telles que la notarisation ou l'approbation par un tribunal ?	<input checked="" type="checkbox"/> Non : <i>Pour être revêtus de la force exécutoire, ces accords doivent être homologués par un juge aux affaires familiales, en application de l'article 376 du Code civil, aux termes duquel : « aucune renonciation, aucune cession portant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement (...) ».</i> <i>Un accord portant sur les attributs de l'autorité parentale ne peut donc pas faire l'objet d'un acte notarié. La jurisprudence française en la matière relève que seul le juge peut contrôler que l'intérêt de l'enfant a été préservé.</i> <input type="checkbox"/> Oui
3. Des accords de médiation conclus dans votre pays dans le cadre d'un litige familial impliquant des enfants peuvent-ils être approuvés ou enregistrés par un tribunal ? (dans la négative, veuillez passer directement à la question 4)	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Autre. <i>Veillez préciser :</i>

3. a) Une fois approuvé ou enregistré par un tribunal, l'accord est-il traité comme une décision de ce tribunal ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :
3. b) Quelles sont les étapes nécessaires pour transformer un accord de médiation en décision judiciaire ?	Veuillez préciser : <i>Il appartient aux parties de saisir conjointement le juge aux affaires familiales à cette fin, lequel, après vérification de la préservation de l'intérêt de l'enfant, pourra entériner cet accord par jugement d'homologation.</i>
3. c) Quelle serait la juridiction compétente ?	Veuillez préciser : <i>En France, le juge compétent en l'espèce est le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'enfant a sa résidence habituelle.</i>
3. d) Quel sont les frais liés à la transformation d'un accord de médiation en décision judiciaire dans votre pays ?	Veuillez préciser : <i>Le juge aux affaires familiales peut être saisi par simple requête conjointe des parties, qui n'expose celles-ci à aucun frais, sauf à ce qu'elles fassent le choix d'être assistées d'un avocat.</i>
4. D'autres méthodes existent-elles pour force exécutoire à un accord de médiation dans votre pays ? (par ex. la notariation)	Veuillez préciser : <i>Non. Un notaire ne peut conférer force exécutoire à un accord relatif à l'exercice de l'autorité parentale.</i>
4. a) Quels sont les éventuels frais liés à cette/ces autre(s) méthode(s) ?	Veuillez préciser : Sans objet
5. Des accords de médiation conclus dans d'autres pays relatifs à un litige familial impliquant des enfants peuvent-ils être approuvés par un tribunal ou formalisés d'une autre manière dans votre pays ?	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui si les parents décident de saisir le juge aux fins d'homologation de l'accord de médiation. <input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :
5. a) Dans l'affirmative, l'accord de médiation réalisé à l'étranger fera-t-il exactement l'objet du même traitement qu'un accord de médiation conclu dans votre	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui si l'accord a été homologué par le juge. <input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :

pays ?	
<p>6. Le cas échéant, dans quelles circonstances un accord qui a été approuvé ou enregistré par un tribunal à l'étranger peut-il être reconnu et avoir force exécutoire dans votre pays ?</p>	<p>Veuillez préciser :</p> <p><i>Un tel jugement étranger est reconnu en France sans autre formalité.</i></p> <p><i>Afin que ce jugement ait force exécutoire, il doit recevoir exequatur par la juridiction française compétente.</i></p> <p><i>Hors les cas d'application des conventions internationales en vigueur, les juridictions françaises accordent l'exequatur sous trois conditions :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi,</i> - <i>la conformité à l'ordre public international,</i> - <i>l'absence de fraude à la loi.</i>
<p>7. Quelles mesures particulières sont disponibles dans votre pays pour exécuter un accord relatif à la garde de l'enfant ou au droit d'entretenir un contact ?</p>	<p>Veuillez préciser :</p> <p><i>L'accord de médiation ne pose en pratique pas de difficulté dans sa mise en œuvre, dès lors qu'il procède précisément d'une volonté commune des parties.</i></p> <p><i>Dès lors que cet accord a été homologué par jugement, son exécution relève du droit commun. Aux termes de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, "seuls peuvent procéder à l'exécution forcée [...] les huissiers de justice chargés de l'exécution", l'article 17 disposant par ailleurs que ce dernier "peut requérir le concours de la force publique".</i></p>

Merci.